

171.	Décision du 6 août 1873 concernant la délivrance aux bâtiments du Protectorat d'un recueil des règlements de port.....	211
172.	Arrêté du 18 août 1873 autorisant une émission de traites de la somme de 28,909 fr. en remboursement des avances faites au service Marine pendant le mois de juillet 1873.....	212
173.	Arrêté du 19 août 1873 rendant exécutoire les rôles supplémentaires des contributions personnelle, mobilière et des patentes des îles Tahiti et Moorea (1 ^{re} trimestre 1873).....	213
174.	Arrêté du 19 août 1873 autorisant le trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrevements accordés appartenant à l'Exercice 1871 et 1872.....	214
175.	Arrêté du 21 août 1873 portant expulsion des Etablissements française de l'Océanie et des Etats du Protectorat de huit indigènes des îles Marquises.....	215
176.	Décision du 21 août 1873 nommant les membres du comité central d'agriculture et de commerce.....	215
177.	Arrêté du 22 août 1873 promulguant le décret du Président de la République rendant applicable et exécutoire dans les colonies la loi sur l'ivresse.....	216
178.	Arrêté du 28 août 1873 autorisant le sieur Jean Rey à contracter mariage.....	217
179.	Arrêté du 28 août 1873 autorisant le sieur Hue-Paris à contracter mariage.....	218
180.	Arrêté du 28 août 1873 assujettissant le notaire de Papeete à un cautionnement.....	218
181.	Arrêté du 28 août 1873 portant que le jugement rendu contre le nommé A-Ton sera immédiatement exécuté.....	221
182 à 184.	Nominations, mutations, etc.....	222

N° 160. — DÉCRET du 24 décembre 1872 relatif au mode de jaugeage des navires du commerce.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce ;

Vu l'article 6 de la loi du 5 juillet 1836 portant : « Le mode de jaugeage prescrit par la loi du 12 nivôse an II pourra être modifié par des ordonnances royales, »

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Les navires de commerce seront jaugés d'après la méthode appliquée en Angleterre en vertu du bill du 10 août 1854.

Les dimensions servant au calcul du tonnage seront exprimées en mètres et fractions décimales du mètre. Leur produit sera divisé par 2 mètres cubes 83 centièmes.

Le nombre des tonneaux obtenus sera gravé au ciseau sur les faces, avant et arrière du maître bau.